



MAIRIE DE  
LABASTIDETTE

**NON OPPOSITION A UNE DEMANDE DE  
DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE</b>		<b>Référence dossier</b>	
		<b>N° DP 031253 25 00052</b>	
<b>Déposée le</b>	31/07/2025	<b>Surface du terrain :</b>	842 m <sup>2</sup>
<b>Par</b>	Monsieur FONT Olivier Madame CAMBON Luce	<b>Surface de plancher créée :</b>	32 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à</b>	14 allée des Mûriers 31600 LABASTIDETTE	<b>Destination :</b>	Habitation
<b>Pour</b>	Surélévation partielle d'une maison individuelle		
<b>Sur un terrain sis</b>	14 allée des Mûriers		

**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,**

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux inondations du Bassin versant du Touch Aval approuvé le 05 août 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à LABASTIDETTE  
Le 28 août 2025  
P/ Le Maire, Olivier AUTHIÉ  
et par délégation, Adjoint au Maire,  
Monsieur POUSSOU Gérard

*Poussou*



---

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 02/09/25

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du 01/08/2025.

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 02/09/2025

**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :**

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**AFFICHAGE:** Dès la date à partir de laquelle des travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).